PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 07 septembre 2023

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
~~Monsieur Jacques BUCHET~~, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, Monsieur Sulivan MESQUIN, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Excusés: Monsieur Jacques BUCHET, **Conseiller**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 juillet 2023

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 6 juillet 2023 est approuvé.

Monsieur Sulivan MESQUIN entre en séance.

2. Présentation nouveau Conseiller communal et Prestation de serment

Vu l'acceptation en séance du Conseil communal du 6 juillet 2023 de la démission du Conseiller communal, Monsieur Eric Gelhay, issu du Groupe Vivr'Ensemble;

Attendu qu'à la suite de cette démission, il y a eu lieu de consulter la liste des conseillers suppléants tel qu'arrêté dans le pv de recensement des votes des Elections communales du 14.10.2018;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Luxembourg validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant, au regard de ce celui-ci, que M. BRAUN Patrick, premier suppléant, renonce au poste de Conseiller communal, par courrier daté du 22 juin 2023 et réceptionné en date du 17 août 2023,

Considérant, à la suite, que Mesdames BLAISE Barbara et LEMAIRE Nathalie, respectivement deuxième et troisième suppléante ont également renoncé au poste de Conseillère communale par courrier daté du 22 juin 2023 et réceptionné le 17 août 2023;

Vu le courrier de Monsieur MESQUIN Sulivan, quatrième suppléant, par lequel il notifie à la Directrice générale, son intention d'accepter le mandat de conseiller communal en lieu et place des personnes précédemment listées en leur qualité de suppléant;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du quatrième suppléant de la liste Vivr'Ensemble;

Attendu que M. MESQUIN Sulivan né à Libramont-Chevigny, le 5 juillet 1994, domicilié à 6820 Florenville Rue de Carignan, 73 , réunit toujours les conditions d'éligibilité requises prévues aux articles L4121-1 et L4142-1§ 1er et L4142§2 du CDLD et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité par les articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

A l'unanimité,

ARRETE:

Les pouvoirs de M. MESQUIN Sulivan pré-qualifié en qualité de Conseiller communal sont validés.

Il prête le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Il entre directement en fonction et poursuivra le mandat de M. GELHAY Eric

3. Remplacement du mandat d'Eric GELHAY démissionnaire du Conseil communal à la Bibliothèque Publique de Florenville ASBL

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 juillet 2023 acceptant la démission de Monsieur GELHAY Eric, Conseiller communal et membre du groupe Vivr'Ensemble ;

Considérant que Monsieur GELHAY Eric était représentant communal au sein de la Bibliothèque Publique de Florenville ASBL;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'un délégué de la majorité, issu du groupe Vivr'Ensemble;

Vu le courriel en date du 22 août 20223 de M. Yves Planchard, du groupe Vivr'Ensemble proposant la candidature de M. S. Mesquin, en remplacement de M. E. Gelhay;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Sulivan MESQUIN, membre du groupe Vivr'Ensemble, au sein de la Bibliothèque Publique de Florenville ASBL, jusqu'au terme de son mandat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

De transmettre cette nouvelle désignation à l'ASBL.

4. Remplacement du mandat d'Eric GELHAY démissionnaire du Conseil communal à l'Intercommunale IDELUX Développement

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 juillet 2023 acceptant la démission de Monsieur GELHAY Eric, Conseiller communal et membre du groupe Vivr'Ensemble ;

Considérant que Monsieur GELHAY Eric était représentant communal au sein de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'un délégué de la majorité, issu du groupe Vivr'Ensemble;

Vu le courriel en date du 22 août 2023 de M. Yves Planchard, du groupe Vivr'Ensemble proposant la candidature de M. P. Lambert, en remplacement de M. E. Gelhay;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Philippe LAMBERT, membre du groupe Vivr'Ensemble, au sein de l'Intercommunale IDELUX Développement, jusqu'au terme de son mandat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024;

De transmettre cette nouvelle désignation à l'Intercommunale IDELUX Développement.

5. Remplacement du mandat d'Eric GELHAY démissionnaire du Conseil communal à l'Intercommunale VIVALIA

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 juillet 2023 acceptant la démission de Monsieur GELHAY Eric, Conseiller communal et membre du groupe Vivr'Ensemble ;

Considérant que Monsieur GELHAY Eric était représentant communal au sein de l'Intercommunale VIVALIA;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'un délégué de la majorité, issu du groupe Vivr'Ensemble;

Vu le courriel en date du 22 août 2023 de M. Yves Planchard, du groupe Vivr'Ensemble proposant la candidature de M. P. Lambert, en remplacement de M. E. Gelhay;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Philippe LAMBERT, membre du groupe Vivr'Ensemble, au sein de l'Intercommunale VIVALIA, jusqu'au terme de son mandat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

De transmettre cette nouvelle désignation à l'Intercommunale VIVALIA.

6. Remplacement du mandat d'Eric GELHAY démissionnaire du Conseil communal au Comité de Concertation Syndicale

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 juillet 2023 acceptant la démission de Monsieur GELHAY Eric, Conseiller communal et membre du groupe Vivr'Ensemble ;

Considérant que Monsieur GELHAY Eric était représentant communal au sein du Comité de Concertation Syndicale;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'un délégué de la majorité, issu du groupe Vivr'Ensemble;

Vu le courriel en date du 22 août 2023 de M. Yves Planchard, du groupe Vivr'Ensemble proposant la candidature de M. P. Lambert, en remplacement de M. E. Gelhay;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner :

Pour la majorité
Madame Caroline GODFRIN, Présidente de droit
Messieurs Yves PLANCHARD, Christian SCHÖLER et Philippe LAMBERT

Pour la minorité
Monsieur Richard LAMBERT et Madame Sylvie THEODORE

7. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-35 ;

Vu la Circulaire du 02 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre de la Région Wallonne chargé des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme actualisant le cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs des Aînés ;

Considérant que la mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général à savoir :

- Appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;
- Assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens ;

- Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertations et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification et/ou à la mise en œuvre d'actions du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Considérant la volonté des autorités communales de structurer la participation citoyenne ;

Considérant que la création d'un Conseil Consultatif Communal des aînés permettrait de mieux appréhender les besoins de ceux-ci dans les politiques menées par la Commune et le CPAS ;

Considérant que les compétences relatives aux aînés sont assurées par l'Echevine en charge du troisième âge ;

Considérant que dans le cadre des synergies entre les 2 administrations, Commune et CPAS, les matières relatives aux aînés sont déléguées au CPAS telles que le CCCA et la Coordination du parcours de vie ;

A l'unanimité,

DECIDE

- De mettre en place un Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
- De fixer le mode de fonctionnement du CCCA tel que repris dans le projet de Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé;
- De déléguer la gestion administrative du CCCA à l'administration du C.P.A.S. de Florenville;
- D'approuver le projet de R.O.I.tel que repris en annexe.
- D'approuver la mise en place d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures à proposer au Conseil communal. Cette Commission de sélection sera constituée de:

- L'échevine en charge des aînés
- La Bourgmestre
- Le Président du CPAS
- 2 Candidats désignés par les Conseillers communaux issus du groupe Comm'Une Passion à savoir Mme Théodore Sylvie et M. Marc Poncin.

8. Logements communaux à Sainte-Cécile - Modification du règlement - Décisions

Vu le règlement communal fixant les conditions de location des logements communaux à Sainte-Cécile, approuvé par le Conseil Communal en séance du 08 décembre 1994 stipulant qu'au point 1 section B) Rôles : « le Comité d'attribution est tenu de proposer au Conseil communal d'éventuelles modifications, précisions ou ajouts au présent règlement » ;

Attendu que :

Règlement :

- Au point 1 section C) : Fonctionnement, les termes suivants : « - Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances le requièrent »

Sont remplacés par : « - Le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent »

- Au point 3, Critères d'Accès : 2) « Etre actuellement domicilié ou avoir été domicilié pendant au moins 15 ans dans la Commune … »

Est remplacé par : « Etre actuellement domicilié dans le village ou avoir été domicilié dans la commune pendant au moins 15 ans … »
- Au point 3, Critères d'Accès: Ajouter :
4) Ne pas être (demandeur et/ou un membre du ménage) pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement
5) Être domicilié dans la commune
Pour être recevable, une demande doit répondre à au moins 4 critères.

- Au point 8, Organisation Pratique, il y a lieu d'ajouter :

- Dès qu'un logement arrive à 3 mois précédant le terme d'une période de location, l'Administration Communale adresse un courrier aux locataires afin de savoir s'ils estiment prolonger ou effectuer le renon à leur contrat de bail ;
- Dès le renon du contrat de ou des locataire(s) effectuée, une procédure d'affichage de 1 mois sera effectuée, ceci afin de permettre quelques travaux de rénovation du logement avant remise en location ; durant ce laps de temps le Comité d'attribution attribuera le logement aux demandeurs ayant adressé un courrier par recommandé et répondant aux critères de sélection ;

Au point 9: remplacer "Collège Echevinal" par "Collège Communal"

Dans le Règlement d'Occupation des logements communaux, à l'article 2 : Priorités : « … 3° Avoir ses attaches familiales dans la Commune »

Sera modifié : « …3° Avoir ses attaches familiales (parenté jusqu'au 2ème degré) dans la Commune »

A l'article 2 du règlement on ajoute "Toutefois, une priorité supplémentaire de 2 points sera accordée à la personne seule qui a un ou des enfant.s à charge, afin de l'aider dans les difficultés passagères qu'elle pourrait rencontrer"
Tableau des Critères et Priorités :

Un tableau des critères et priorités est établi et annexé au règlement

Pour être recevable, une demande doit répondre à au moins 4 critères.

Pour les priorités : une personne isolée avec enfant(s) à charge aura un coefficient de 2 points
A l'article 7 du règlement on supprime: " Ils affirment que le ménage se compose des personnes ci-après et s'engagent à notifier au propriétaire tout changement d'état civil et de composition de ménage.
Epoux (concubin) date de naissance
Epouse (concubine) date de naissance"

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement tel que modifié ci-après:

1. COMITE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET DE LA RISTOURNE A L'INSTALLATION DES JEUNES MENAGES

Le Comité d'Attribution a pour objectif de favoriser l'installation et le maintien des jeunes au village.

A) Composition

Il est composé de 7 membres :

Le Collège, le Bourgmestre étant président de droit, et deux mandataires communaux, un de la majorité et un de la minorité.

Le Comité choisira un secrétaire parmi ses membres.
Le Comité se réunit valablement lorsqu'au moins 2/3 de ses membres sont présents (C'est à dire 5 membres).

La Composition du Comité d'Attribution doit être approuvée par le Conseil Communal.
Le Comité d'Attribution sera réélu la première année de chaque nouvelle législature communale.

B) Rôles

Il lui incombe, entre autres :

- D'appliquer le règlement d'attribution des logements et de la ristourne à l'installation des jeunes ménages adopté par le Conseil Communal.
- De proposer au Conseil Communal d'éventuelles modifications, précisions ou ajouts au présent règlement.
- D'examiner et classer au moins une fois par semestre les candidatures répondant aux critères d'accès en fonction des priorités définies dans le présent règlement.

- De proposer au Conseil Communal d'octroyer l'accès aux logements suivant l'examen et le classement établi par le Comité.
- De proposer au Conseil Communal les bénéficiaires de la ristourne épargne-logement.

C) Fonctionnement

- Le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent.
- Les décisions se prennent à la majorité absolue.
- Le Comité propose son règlement d'ordre intérieur au Conseil Communal.

2. BAIL

Le Comité d'Attribution propose à la Commune de faire référence pour rédiger le bail, au contrat-type de Test-Achat et à celui du Crédit Communal de Belgique, adaptés aux législations en vigueur.

3. CRITERES D'ACCES

1) Etre chacun de bonnes conduite, vie et moeurs
2) Etre actuellement domicilié dans le village ou avoir été domicilié pendant au moins 15 ans dans la commune, ou avoir son lieu de travail dans la Commune.
3) Etre marié ou vivre maritalement ou seul.e avec enfants à charge
4) Ne pas être (demandeur et/ou un membre du ménage) pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement
5) Être domicilié dans la commune

Pour être recevable, une demande doit répondre à au moins 4 critères dont le 1er est obligatoire.

4. ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LES LOCATAIRES

- Occuper personnellement le logement à usage d'habitation exclusivement.
- Ne pas sous-louer le bâtiment en tout ou en partie.

5. CALCUL DU MONTANT DU LOYER MENSUEL

Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de 465 € que le preneur est tenu à payer régulièrement par anticipation de manière à créditer le bailleur le 5 de chaque mois au plus tard.

Le loyer sera adapté à l'indice des prix à la consommation, une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon la formule :

$$\frac{\text{loyer de base X nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer adapté}$$

(L'indice de départ de l'index est de151,28 au 01.01.2023)

6.DUREE

Le bail est conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois. Il est résiliable à tout moment par les deux parties moyennant un préavis de 6 mois (voir nouvelle législation).

7. EPARGNE LOGEMENT

Le locataire se verra octroyer une ristourne communale s'il acquiert ou construit durant la période pendant laquelle il est bénéficiaire du logement, son logement principal sur le territoire de la commune de Florenville. La ristourne sera de 10 % du montant des loyers payés pendant la période d'occupation.

8. ORGANISATION PRATIQUE

- Dès qu'un logement arrive à 3 mois précédant le terme d'une période de location, l'Administration Communale adresse un courrier aux locataires afin de savoir s'ils estiment prolonger ou effectuer le renon à leur contrat de bail.

- Dès le renon du contrat de ou des locataire(s) effectué, une procédure d'affichage de 1 mois sera effectuée, ceci afin de permettre quelques travaux de rénovation du logement avant remise en location ;
- Les personnes intéressées sont priées d'introduire une demande auprès du Président du Comité d'Attribution à l'adresse suivante : Administration Communale, rue du Château, 5 - 6820 Florenville.
- Le Comité d'attribution attribuera le logement aux demandeurs ayant adressé un courrier par recommandé et répondant aux critères de sélection.

9. RELATIONS LOCATAIRES/PROPRIETAIRES

En dehors de ce qui est prévu dans le présent règlement d'attribution, c'est le propriétaire des logements, c'est à dire la Commune de Florenville, représentée par le Collège Communal, qui est le seul compétent.

Par exemple pour tout ce qui concerne la gestion : bail de location, provision ou garantie, état des lieux d'entrée et de sortie, paiement des loyers, répartition des charges, assurances, communs, jardins et abords, animaux, répartition, etc..

REGLEMENT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX DE SAINTE-CECILE

Article 1 :

Il est formellement interdit aux locataires :

a) d'apporter quelque modification que ce soit, sans autorisation préalable, à l'habitation louée, à ses dépendances, à ses installations, ne serait-ce que d'enlever ou planter arbres et arbustes dans les jardins, jardinets ou pelouses.
b) d'ériger des dépendances supplémentaires (ex : poulaillers, porcheries, clapiers, pigeonniers, volières, garages, annexes, etc.)
c) d'enlever ou de poser des clôtures, d'exécuter des travaux susceptibles de détériorer les carrelages.
d) en cas d'infraction, le propriétaire a le droit de faire remettre les lieux dans leur état primitif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux loués, aux frais des contrevenants.
e) de détenir ou d'héberger des animaux qui pourraient constituer une source d'ennuis pour les voisin ou le propriétaire, et mettre en danger l'hygiène des lieux habités, tant pour les locataires que pour leurs voisins.
f) de verser les eaux usées sur la voie publique ou dans les fossés qui la bordent.
g) de jeter des ordures, cendres ou déchets, dans les WC, jardins, jardinets, pelouses, gouttières ou sur les trottoirs.
h) de monter sur les toits, d'installer des antennes sans autorisation du propriétaire.

Article 2 : Priorités

La priorité sera donnée aux jeunes couples offrant certaines garanties d'installation à long terme dans la Commune.
Le Classement est effectué dans l'ordre des priorités suivantes : un des deux conjoints au moins doit :

1° Etre domicilié dans la Commune depuis au moins 5 ans ou avoir été domicilié dans la Commune pendant au moins 15 ans.
2° Avoir son travail principal dans un rayon de 50 kilomètres autour de la Commune.
3° Avoir ses attaches familiales (parenté jusqu'au 2° degré) dans la Commune.
4° Avoir un ou des enfants à charge.

Toutefois, une priorité supplémentaire de 2 points sera accordée à la personne seule qui a un ou des enfant.s à charge, afin de l'aider dans les difficultés passagères qu'elle pourrait rencontrer.

Article 3 :

Les locataires sont tenus, pendant toute la durée d'occupation :
a) de se conformer aux indications, instructions et obligations posées par le propriétaire, d'éviter de troubler le repos ou la quiétude de leurs voisins, bref d'une manière générale de respecter leurs devoirs de bon voisinage. A ce sujet, l'attention des preneurs est attirée sur le fait que le propriétaire n'a pas qualité pour arbitrer les litiges s'élevant entre voisins : il s'agit là du domaine de la police ou de la Justice de Paix qui détermineront les responsabilités sur lesquelles il se basera pour prendre toute mesure appropriée. En cas de persistance des

troubles, après l'intervention de ces instances, le propriétaire n'aura qu'une seule ressource et l'appliquera : l'éviction de toutes les parties en cause.
b) d'entretenir, en bon père de famille, conformément à l'article 1728 du Code Civil, le logement, toutes ses dépendances ou commodités, de nettoyer régulièrement les sterputs, coupe-air, etc.
c) de faire entretenir la chaudière 1X/an et de fournir l'attestation chaque année à l'Administration Communale, à défaut de quoi, les réparations pourraient être à charge du locataire.

Article 4 :

Toutes les interdictions ou dérogations contenues dans le présent règlement ne peuvent souffrir d'exception sauf autorisation éventuelle, préalable, formelle et écrite du propriétaire.

Article 5 :

En aucun cas, les preneurs ne pourront arguer d'un retard dans l'exécution de travaux incombant au propriétaire pour esquiver le paiement de leur dû mensuel, ou même l'effectuer après l'échéance normale. De même si les preneurs venaient à être privés de la jouissance des lieux privés par suite d'événements accidentels (impact de véhicule par exemple), ils n'en seraient pas moins tenus au paiement de leur loyer, à charge pour eux de faire valoir leurs droits auprès de l'auteur responsable de l'évènement.

Article 6 :

Toutes les obligations résultant du présent contrat sont solidaires et indivisibles à l'égard des preneurs, lesquels s'engagent à les respecter également.

Article 7 :

Les locataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement de location.

Etabli en trois exemplaires.

Florenville, le
Signatures avec mention "lu et approuvé"
Les preneurs, Le propriétaire,

HUIS CLOS

9. Remise en location du logement communal Place du Centenaire, 6 - 6820 Sainte-Cécile

Le Conseil décide de reporter le point.

EN SEANCE PUBLIQUE

10. Avenant Convention d'occupation - Locaux "Maison Huart" - Ecole de Muno - Décision

Vu la convention d'occupation des locaux de la "Maison Huart" conclue entre la Ville de Florenville et l'Asbl A.O.P.D.F en date du 30.10.2021 ;

Considérant que la période d'occupation est venue à échéance ce 30.06.2023; que l'école de Muno ne dispose pas à l'heure actuelle d'un espace suffisant comme réfectoire pour accueillir ses élèves pendant le temps de midi;

Considérant que les travaux d'aménagement du préau de l'école en réfectoire sont toujours en phase de réalisation;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de renouveler cette convention par un avenant actant d'une nouvelle période d'occupation sur deux années de périodes scolaires ainsi qu'une adaptation de l'horaire d'occupation;

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant tel que proposé ci-après:
"
AVENANT N°1 au CONTRAT D'OCCUPATION - Locaux « Maison Huart » signé en date du 30.10.2021
Entre les soussignés,
L'Asbl A.O.P.D.F, propriétaire, dont le siège social est fixé Rue de l'Eglise, 10 à 6820 Florenville, représenté par deux administrateurs
dénommé « Le propriétaire »

Et
La Commune de Florenville, représentée par Mme GODFRIN Caroline, Bourgmestre et Mme Réjane STRUELENS, Directrice générale,
dénommés « le preneur »
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1: Durée et horaire d'occupation
Le présent avenant est conclu à partir du 28.08.2023 pour une durée de 10 mois (de la dernière semaine d'août à la première semaine de juillet) et ce pour la période scolaire 2023-2024 et 2024-2025.
Le terme de cet avenant est donc fixé, au plus tard, au terme de la période scolaire 2024 -2025 telle qu'arrêtée par la Fédération wallonie-Bruxelles.
Cependant, la période d'occupation pourrait être écourtée et ce au regard de la l'utilisation effective du nouvel réfectoire de l'école à la suite de la fin des travaux de réalisation de celui-ci.
Un courrier informera les propriétaires quant à cette échéance et au dernier paiement du loyer.
L'occupation des locaux se déroule le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h45.

Article 2 : Toutes les autres dispositions du contrat d'occupation signé le 30.10.2021 restent d'application.
Etabli en deux exemplaires, à Florenville, le septembre 2023.
Pour la Ville de Florenville, Pour l'Asbl A.O.P.D.F.,

La Directrice générale, La Bourgmestre, Le Président, Le Secrétaire-Trésorier,
R. Struelens C. Godfrin J-L Brion D. Jacqmin "

11. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption Florenville - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Notre Dame de l'Assomption de Florenville, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé au diocèse de Namur;

Vu la décision du 01/08/2023, réceptionnée en date du 08/08/2023, par laquelle le Diocèse de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02/08/2023 ;

Vu l'avis non rendu du Directeur Financier;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

Article 1er. La délibération du 25/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Florenville Notre Dame de l'Assomption arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 61.606,00	€ 61.606,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 54.212,00	€ 54.212,00
Recettes extraordinaires totales	€ 25.897,50	€ 25.897,50
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.384,50	€ 4.384,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 21.261,92	€ 21.261,92
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 44.728,58	€ 44.728,58
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 21.513,00	€ 21.513,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 87.503,50**	**€ 87.503,50**
Dépenses totales	**€ 87.503,50**	**€ 87.503,50**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du conseil communal sera publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du conseil communal sera notifiée :

- à la fabrique de Florenville Notre Dame de l'Assomption
- au Diocèse de Namur.

12. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption Florenville - Budget 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Florenville Notre Dame de l'Assomption, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé au Diocèse de Namur;

Vu la décision du 01/08/2023, réceptionnée en date du 08/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/08/2023;

Vu l'avis non rendu du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

Article 1er. La délibération du **25/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de Florenville Notre Dame de l'Assomption arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 59.510,99	€ 59.510,99
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 51.115,99	€ 51.115,99
Recettes extraordinaires totales	€ 34.319,51	€ 34.319,51
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.092,51	€ 4.092,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 19.643,00	€ 19.643,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 43.960,50	€ 43.960,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 30.227,00	€ 30.227,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 93.830,50**	**€ 93.830,50**
Dépenses totales	**€ 93.830,50**	**€ 93.830,50**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du conseil communal sera publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du conseil communal sera notifiée :

- au Conseil de fabrique de Florenville Notre Dame de l'Assomption;
- au Diocèse de Namur .

M. Jadot, Président de la F.E., se retire.

13. Fabrique d'église de Sainte-Cécile - Modification budgétaire n°1 exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/06/2023, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/07/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Cécile arrête la modification budgétaire n°1 , pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 19/07/2023 réceptionné en date du 28/07/2023, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sous réserves des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sous réserve des modifications, le reste de la modification budgétaire n°1 du budget 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28/07/2023;

Vu l'avis non rendu du Directeur Financier;

Considérant que la modification budgétaire°1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles R 17 , R 25) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément pour les frais ordinaires du cultes	28.353,50 €	24.240,71 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	4.112,79 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 29/06/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Cécile arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément pour les frais ordinaires du cultes	28.353,50 €	24.240,71 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	4.112,79 €

Article 2 : La délibération , telle que reformée à l'article 1er , est approuvée aux résultats suivants:

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	28.610,20 €	24.497,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	28.353,50 €	24.240,71 €
Recettes extraordinaires totales	5.402,04 €	9.514,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €	4.112,79 €
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	5.402,04 €	5.402,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.213,00 €	5.213,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.686,45 €	10.686,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.112,79 €	18.112,79 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**34.012,24 €**	**34.012,24 €**
Dépenses totales	**34.012,24 €**	**34.012,24 €**
Résultat comptable	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 : En application de l'article l3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Sainte Cécile et à au Diocèse de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d' Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée ,par lettre recommandée à la poste, au conseil d 'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faîte par la présente;

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be .

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la décision du Conseil communal est publiée par la voie d'affiche;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la décision du Conseil communal sera notifiée:
A la Fabrique d'église de Sainte-Cécile;
Au Diocèse de Namur.

M. Jadot, rentre en séance.

14. Rénovation du terrain du SC Villers-devant-Orval - Subside investissement - Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25/11/2010 adoptant le règlement sur les aides financières des Clubs de sport et plus spécifiquement le point B , travaux entrepris afin d'améliorer les infrastructures;

Considérant que le Club de football S.C Villers-Devant-Orval a entrepris la rénovation des terrains de football ;

Vu le courrier de demande de subvention pour cet investissement en date du 23/06/2023 ;

Vu la facture des établissements Florain Lequeux à 6810 Valansart au montant de 7.139,00 €;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside d'investissement extraordinaire de 60 % du montant de l'investissement soit 4.283,40 € au club de football du S.C Villers;
- Le montant sera inscrit à la modification budgétaire n°2 à l'article 762/522-53 projet 20230048 ;
- De liquider ce subside après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers 2022 .

15. Règlement Redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de biens trouvés sur le domaine public - Exercices 2023-2025 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Vu le Code de droit économique, livre XIX ;

Vu les recommandations des circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les exercices 2023 et 2024 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les implications d'une obligation de stockage des biens abandonnés ou appartenant aux personnes expulsées en termes d'occupation de l'espace limité à disposition des autorités communales et la nécessité d'assurer une bonne gestion de celui-ci ;

Considérant que l'objectif visé par ce règlement est d'encourager à ce que nos espaces soient libérés plus rapidement, la gratuité est instaurée en deçà d'un stockage de deux semaines.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite le 8 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 août 2023 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2023-2025, une redevance sur l'enlèvement et l'entreposage par l'administration communale des biens visés par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2
La redevance est due par le propriétaire des biens. La personne qui avait la garde de ces biens est solidairement tenue au paiement de la redevance.

Article 3
La redevance est fixée comme suit, toute unité entamée étant due, exception faite lorsque les biens sont récupérés dans les quinze jours de leur enlèvement :

- Pour l'enlèvement de biens :

◦ Frais de personnel
◦ Main d'oeuvre: 35 €/heure par ouvrier ou 45 €/heure pour un chef d'équipe
◦ Camionnette: 20 €/heure en supplément

- Pour l'entreposage de biens :

3,00 EUR par mètre cube et par semaine d'entreposage complets, avec un minimum d'un mètre cube, à compter de 15 jours suivant le jour de l'enlèvement

- Pour la récupération des biens :

◦ Main d'œuvre: par exemple 35 ou 45 €/heure s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un chef d'équipe

Conformément à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1975, les biens seront conservés durant six mois à compter du premier jour d'entreposage. La redevance pour l'entreposage des biens sera dès lors plafonnée dans le respect de ce délai.

Article 4
La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel gratuit (Loi du 04/05/2023).
Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
• Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers trouvés sur le domaine public ou privé de la commune ;
• Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des redevables concernés ; • Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
• Méthode de collecte : recensement par l'administration et contrôles ponctuels ;
• Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Mission Conseil et Assistance en Ingénierie système- Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1512-3, L1523-1 et L3122 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 et l'article 48 ;

Considérant la nécessité de procéder à la modernisation de la gestion administrative de la Ville de Florenville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2018 par laquelle la Commune de Florenville décide de prendre part à l'Intercommunale IMIO Scrl (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) et d'en devenir membre ;

Vu que l'Intercommunale IMIO rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions en application de la théorie de la relation « IN HOUSE » ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019 approuvant la convention cadre de service référencée IMIO/AC FLORENVILLE/201806 entre IMIO scrl et la Commune de Florenville ;

Vu la délibération du CPAS du 21 mars 2019 décidant de prendre part à l'intercommunale IMIO scrl et d'en devenir membre ;

Vu la délibération du CPAS du 18 juillet 2019 décidant notamment de marquer son accord pour que la Commune de Florenville procède au lancement de ce marché en consultant IMIO ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2020 décidant de lancer un marché de service conjoint entre la Ville de Florenville et le CPAS de Florenville pour les prestations de mission de conseil et assistance en ingénierie système, et de contacter l'intercommunale IMIO, en application de l'exception « in house » ;

Vu la délibération du CPAS du 30 juillet 2020 décidant d'approuver le devis n°D00230/2020 du 25 juin 2020 de l'intercommunale IMIO relatif à la mise à disposition d'un ingénieur système pendant une période de 36 mois pour le CPAS et la Commune à raison de 2 jours /semaine ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 septembre 2020 décidant d'approuver le devis n°D00230/2020 du 25 juin 2020 de l'intercommunale IMIO relatif à la mise à disposition d'un ingénieur système pendant une période de 36 mois pour le CPAS et la Commune à raison de 2 jours /semaine ;

Considérant que le contrat de maintenance conclu avec IMIO pour une durée de 36 mois arrive à échéance le 21 octobre 2023 ;

Considérant les besoins de continuité de support nécessaires pour la mise en place des projets actuels et à venir relatifs à l'infrastructure communale ;

Attendu que l'intercommunale IMIO, adjudicataire du marché, connaît dorénavant l'infrastructure de la Commune et du CPAS, et peut assister ceux-ci dans la gestion du parc informatique ;

Vu le devis n°D00678/2023 du 7 juin 2023 de l'intercommunale IMIO concernant l'estimation des prestations en gestion d'infrastructure (iA.Consult) selon les dispositions particulières - annexe 08 "mission de conseil et assistance en ingénierie". Ces dispositions particulières sont applicables à la convention cadre de service approuvée par le Conseil Communal en date du 25 avril 2019. Le montant de ce devis s'élève à 81.173 € TTC au total (Commune et CPAS), pour la période 2023 - 2024, et dont le détail repris dans l'offre est de :
Poste 1 - Ingénieur système - Support infrastructure et sanity check (2 j par mois) pour 2023- 2024 (AC/CPAS) 16.224,00 € TTC ;

Poste 2 - Architecture système - Listing des projets 2023-2024 (voir liste ci-dessous) AC/CPAS 4.225,00 € TTC ;
Poste 3 - Gestion de projet - Listing des projets 2023-2024 (voir liste ci-dessous) AC/CPAS 3.940,00 € TTC ;
Poste 4 - Ingénieur système - Listing des projets 2023-2024 (voir liste ci-dessous) AC/CPAS 50.024,00 € TTC ;
Poste 5 - Ingénieur système - provision pour autres projets non identifiés AC/CPAS 6.760,00 € TTC ;
Le détail des projets identifiés et discutés/présentés avec la direction est :
- Câblage réseau AC/Fortis (analyse des offres, suivi de chantier, conseils).
- Tirage fibre optique inter-site. - Refonte réseau multi-services (switch).
- Migration nouvelle solution mail.
- Renouvellement infrastructure (analyse, implémentation, migration, firewall, etc).
- Marché acquisition licences pour l'infrastructure.
- Renouvellement téléphonie Voip Cloud (suivi, coordination et intégration des sites distants).
- Centralisation de la gestion dans antennes wifi.
- Mise en place solution de monitoring de l'infrastructure.
- Mise en route de la solution de ticketing.
- Projet caméra centre-ville (analyse et suivi).
- Projet extension pôle multi-services.
Les prestations sur projets seront facturées sur base du réellement presté, justifiées sur les time sheets ;

Considérant que les projets "caméra centre-ville (analyse et suivi)" et "extension pôle multi-services" seront intégralement à charge de la Commune, et que la répartition estimée des coûts des postes entre la Commune et le CPAS est anticipée comme suit:
Poste 1 : 50% Commune / 50% CPAS ;
Poste 2 : 50% Commune / 50% CPAS ;
Poste 3 : 60% Commune / 40% CPAS ;
Poste 4 : 60% Commune / 40% CPAS ;
Poste 5 : 50% Commune / 50% CPAS ;

Considérant que la part ainsi estimée, à charge de la Commune, est de 45.982,90 € TTC et la part estimée, à charge du CPAS, est de 35.190,10 € TTC ;

Considérant que IMIO facturera l'ensemble des coûts à la Commune, et que la Commune refacturera au CPAS les interventions de IMIO pour les projets qui le concerne, sur base des prestations effectuées et/ou des clés de répartition ;

Considérant que, sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO ;

Considérant que l'offre remise par IMIO est complète et correspond aux demandes de la Commune et du CPAS ;

Vu la délibération du CPAS du 25 juillet 2023 décidant par 6 oui:

- d'approuver le devis n°D00678/2023 du 7 juin 2023 de l'intercommunale IMIO relatif à l'estimation des prestations en gestion d'infrastructure (iA.Consult) ;
- d'approuver la refacturation des interventions de l'intercommunale IMIO pour les projets qui concerne le CPAS, sur base des prestations effectuées (justifiées sur les timesheets) et/ou de clés de répartition ;
- d'engager cette dépense à l'article 104/742-53 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 07 août 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier en date du 11 août 2023 (référence avis 25/2023) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le recours aux prestations en gestion d'infrastructure de l'Intercommunale IMIO, en application de l'exception « in house » ;

D'approuver le devis n°D00678/2023 du 7 juin 2023 de l'intercommunale IMIO concernant l'estimation des prestations en gestion d'infrastructure (iA.Consult) selon les dispositions particulières - annexe 08 "mission de conseil et assistance en ingénierie". Ces dispositions particulières sont applicables à la convention cadre de service approuvée par le Conseil Communal en date du 25 avril 2019. Le montant de ce devis s'élève à 81.173 € TTC au total (commune et cpas), pour la période 2023 - 2024, et dont le détail repris dans l'offre est de :
Poste 1 - Ingénieur système - Support infrastructure et sanity check (2 j par mois) pour 2023- 2024 (AC/CPAS) 16.224,00 € TTC ;
Poste 2 - Architecture système - Listing des projets 2023-2024 (voir liste ci-dessous) AC/CPAS 4.225,00 € TTC ;
Poste 3 - Gestion de projet - Listing des projets 2023-2024 (voir liste ci-dessous) AC/CPAS 3.940,00 € TTC ;
Poste 4 - Ingénieur système - Listing des projets 2023-2024 (voir liste ci-dessous) AC/CPAS 50.024,00 € TTC ;
Poste 5 - Ingénieur système - provision pour autres projets non identifiés AC/CPAS 6.760,00 € TTC ;
Le détail des projets identifiés et discutés/présentés avec la direction est :
- Câblage réseau AC/Fortis (analyse des offres, suivi de chantier, conseils).
- Tirage fibre optique inter-site. - Refonte réseau multi-services (switch).
- Migration nouvelle solution mail.
- Renouvellement infrastructure (analyse, implémentation, migration, firewall, etc).
- Marché acquisition licences pour l'infrastructure.
- Renouvellement téléphonie Voip Cloud (suivi, coordination et intégration des sites distants).
- Centralisation de la gestion dans antennes wifi.
- Mise en place solution de monitoring de l'infrastructure.
- Mise en route de la solution de ticketing.
- Projet caméra centre-ville (analyse et suivi).
- Projet extension pôle multi-services.
Les prestations sur projets seront facturées sur base du réellement presté, justifiées sur les time sheets ;

D'approuver le paiement des factures liées à ces prestations par les crédits disponibles à l'article 104/742-53/ - / 20190040 ;

D'approuver la refacturation au CPAS des interventions de l'intercommunale IMIO pour les projets qui concerne le CPAS, sur base des prestations effectuées (justifiées sur les time sheets) et/ou de clés de répartition.

17. Délégation concernant les marchés publics: Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 5.765 habitants au 1er janvier 2022 (Source : SPF économie – Statbel);

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics classiques – budgets ordinaire et extraordinaire ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019 donnant délégation en matière de centrales d'achat – budgets ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2023 donnant délégation au Collège Communal pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par les centrales d'achat ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2023 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés publics rencontrant les conditions définies, et notamment la délégation au Collège Communal, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;

Considérant le besoin occasionnel de flexibilité et de rapidité de réaction quant à la validation de bons de commande au niveau de l'achat de matériel pour certains travaux communaux, par rapport à la validation hebdomadaire du Collège Communal ;

Considérant que la demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur Financier le 7 août 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier en date du 11 août 2023 (référence avis 24/2023) ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la proposition de délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au Coordinateur des marchés publics et des projets portés par la Ville de Florenville, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva.

HUIS CLOS

18. Aménagement de la phase III B de Florenville - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de la phase III B de Florenville" a été attribué à Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la phase 3 de Florenville, la Ville de Florenville a obtenu une subvention du Développement rural pour la réalisation des travaux de l'espace d'accueil de la route d'Orval et liaison piétonne (travaux en cours d'exécution par l'entreprise NPA) et l'aménagement de la Place Albert 1er dite "Phase 3 B";

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2022 décidant (avis de légalité du Directeur financier n°46/2022)

a) D'approuver le cahier des charges, ses annexes, ses plans et le montant estimé du marché “Aménagement de la phase III B de Florenville”, établis par l’auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.785.918,97 € htva ou 3.370.961,95 € tvac se détaillant comme suit:
Division 1: Travaux à charge du SPW pour un montant de 349.968,96 euros tvac;
Division 2: Travaux DG01 à charge de la Ville de Florenville pour un montant de 110.095,95 euros tvac;
Division 3: Travaux à charge communale pour un montant de 2.910.897,04 euros tvac;
b) De passer le marché par la procédure ouverte;
c) De proposer à la Direction des routes du Luxembourg que la Ville de Florenville soit mandatée comme opérateur pilote de ce marché conjoint pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Direction des routes du Luxembourg à Arlon, à l'attribution du marché. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
d) De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
e) De financer cette dépense par l'inscription des crédits nécessaires au budget extraordinaire 2023;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 février 2023 approuvant les documents nous adressés par Genie Tec Belgium en date du 10 janvier 2023, à savoir:

- Plan général de sécurité et de santé pour les travaux de l'aménagement de la Phase III B de Florenville;
- Son annexe: coordination sécurité et santé;

Considérant que le projet définitif de la troisième phase de l'aménagement de la Place Albert a été approuvé par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal en date du 23 janvier 2023;

Attendu que l'ensemble des documents d'adjudication approuvés par le Conseil Communal le 22 décembre 2022 ont été examinés par le SPW et que celui-ci a demandé à la Commune de Florenville d'y apporter des modifications;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2023 décidant d'approuver :

- Les modifications apportées aux documents d'adjudication (approuvés en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022);
- La convention entre la Région wallonne ci-après dénommée "La Région " ou "SPW" et la Commune de Florenville ci-après dénommée "la Commune" et son annexe "périmètres des travaux", qui décrit les modalités relatives à la réalisation d'un marché conjoint de travaux pour l'aménagement de la phase III B;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 février 2023 décidant :

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Aménagement de la phase III B de Florenville" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte);
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national via la plateforme réglementaire;
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 6 avril 2023 à 10h30;
- De financer cette dépense par l'inscription des crédits nécessaires à la première modification du budget extraordinaire 2023;

Vu l'avis de marché 2023-507693 paru le 24 février 2023 au niveau national ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 mars 2023 décidant de publier un avis rectificatif au niveau national sur la plateforme réglementaire afin d'informer les opérateurs économiques de l'ajout des fichiers dans le cloud de téléchargement des documents d'adjudication du marché de travaux de la Phase III de Florenville;

Vu l'avis de marché rectificatif 2023-511442 paru le 22 mars 2023 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 6 avril 2023 à 10h30 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 240 jours de calendrier et se termine le 2 décembre 2023 ;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- DEUMER S.A. , Fontenaille 5 à 6660 HOUFFALIZE (2.938.227,96 € htva ou 3.555.255,84 € tvac) ;
- Association de fait Entreprises COLLEAUX S.A. Ancien Chemin de Wellin 34 à 6929 HAUT-FAYS et la S.A. LAMBERT FRERES, Rue de l'Arbre 10 - ZI 1 à 6600 Bastogne (3.511.295,79 € htva ou 4.248.667,91 € tvac) ;
- KRINKELS S.A., Rues des Scabieuses 10 à 5100 NANINNE (3.939.786,60 € htva ou 4.767.141,79 € tvac) ;
- ROBERTY S.A, Rue des Boussines 54 à 6960 VAUX CHAVANNE (3.605.524,53 € htva ou 4.362.684,68 € tvac) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 14 avril 2023 par Genie TEc Belgium, coordination sécurité et santé;

Considérant le rapport d'examen des offres du 11 août 2023 rédigé par l'auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Association de fait Entreprises COLLEAUX S.A. Ancien Chemin de Wellin 34 à 6929 HAUT-FAYS et la S.A. LAMBERT FRERES, Rue de l'Arbre 10 - ZI 1 à 6600 BASTOGNE pour le montant d'offre contrôlé de 3.511.295,78 € htva ou 4.248.667,89 € tvac se détaillant comme suit:
Division 1: Travaux à charge du SPW pour un montant de 381.621,80 € tvac;
Division 2: Travaux DG01 à charge de la Ville de Florenville pour un montant de 133.094,98 € tvac;
Division 3: Travaux à charge communale pour un montant de 3.733.951,11 € tvac;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Florenville intervient au nom du "SPW" à l'attribution du marché ;

Considérant que l'attestation sur l'honneur implicite dans le chef de l'ensemble des soumissionnaires a été vérifiée (attestations fiscales, ONSS,);

Considérant que l'extrait de Casier judiciaire de l'entreprise Colleaux S.A est vierge et est donc recevable;

Considérant que la justification de la mention reprise dans l'extrait de Casier judiciaire de l'entreprise Lambert Frères S.A. ne montre aucun motif d'exclusion obligatoire et ou facultatif et que de ce fait il est recevable;

Considérant que le montant de 3.100.000 € qui a été inscrit à la première modification budgétaire 2023, à l'article 421/731-60 projet 20140017 est insuffisant pour pourvoir à la dépense d'un montant de 3.867.045,09 € à charge financière de la Ville de Florenville;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir l'inscription lors de la modification budgétaire n°2 d'un montant de 770.000,00 € supplémentaire à l'article 421/731-60 projet 20140017 pour pouvoir pourvoir à cette dépense;

Considérant que le Collège Communal ne souhaite pas attendre le retour de l'approbation de cette modification budgétaire par l'autorité de tutelle pour pouvoir attribuer ce marché pour les raisons suivantes:

- Nécessité de transmettre au Développement rural le dossier d'attribution afin que nous puissions obtenir de la Ministre en charge du Développement rural l'autorisation pour notification de ce marché. Dans l'éventualité où la Ville de Florenville ne procéderait pas rapidement à la poursuite de ce projet, l'enveloppe des subsides du Développement rural pourrait être désengagée en totalité avec pour conséquences la perte des subsides pour l'aménagement de la Place Albert 1er et le remboursement des subsides perçus pour les travaux de l'espace d'accueil et de liaison piétonne de la route d'Orval;
- Nécessité de transmettre au SPW le dossier d'attribution afin que celui-ci puisse réaliser les engagements budgétaires nécessaires;
- Nécessité de notifier ce marché au soumissionnaire retenu avant l'expiration du délai d'engagements des offres;
- Nécessité de se coordonner avec les travaux de construction de la halle de Florenville (travaux notifiés);

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures qui prévoit que : "le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les

membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale";

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 août 2023;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier en date du 28 août 2023 (référence avis 29/2023) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'autoriser le Collège Communal à procéder à l'attribution du marché relatif à l "Aménagement de la phase III B de Florenville" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Association de fait Entreprises COLLEAUX S.A. Ancien Chemin de Wellin 34 à 6929 HAUT-FAYS et la S.A. LAMBERT FRERES, Rue de l'Arbre 10 - ZI 1 à 6600 BASTOGNE pour le montant d'offre contrôlé de 3.511.295,78 € htva ou 4.248.667,89 € tvac se détaillant comme suit:
Division 1: Travaux à charge du SPW pour un montant de 381.621,80 € tvac;
Division 2: Travaux DG01 à charge de la Ville de Florenville pour un montant de 133.094,98 € tvac;
Division 3: Travaux à charge communale pour un montant de 3.733.951,11 € tvac;

De prévoir l'inscription lors de la modification budgétaire n°2 d'un montant de 770.000 € supplémentaire à l'article 421/731-60 projet 20140017 pour pourvoir à cette dépense d'un montant de 867.045,09 € à charge financière de la Ville de Florenville.

19. Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance - Hivers 2023-2024 -- 2024-2025 -- 2025-2026 -- Décisions

Le Conseil décide de reporter le point.

20. Etat de martelage - Exercice 2024

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 3 août 2023 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier;

Vu le cahier des charges générales, les clauses particulières et les clauses spécifiques à chaque lot;

A l'unanimité,

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de feuillus) de l'exercice 2024 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Le cahier des charges générales en vigueur à la date de la vente sera d'application pour la présente vente ainsi que les clauses complémentaires et spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

* Lot 100 - Remarque : les hêtres scolytés sont martelés à 4 flaches;
- Pour raisons sylvicoles : un chêne à botter : 215 x 13 mètres
- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

* Lot 101 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

* Lot 102 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

* Lot 103 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

* Lot 104 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

* Lot 110 - Remarque : les hêtres scolytés sont martelés à 4 flaches;
- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

* Lot 111 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

* Lot 112 - Respect des cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires ;
- Respect de la régénération, voir art. 9 des clauses complémentaires

* Lot 113 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

* Lot 120 - Remarque : les hêtres scolytés sont martelés à 4 flaches;
- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

* Lot 130 - Remarque : les hêtres scolytés sont martelés à 4 flaches ;
- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

* Lot 140 - Remarque : les hêtres scolytés sont martelés à 4 flaches;
- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière ; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

* Lot 141 - Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires ;
- Respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires

* Lot 142 - Conditions particulières : Les bois des parcelles 642/14 et 642/15 seront billonnés avant la traversée du RAVeL ; un état des lieux du réseau RAVeL sera établi avec un responsable du MET avant exploitation

* Lot 150 - Remarque : les hêtres scolytés sont martelés à 4 flaches;
- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière ; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 6 octobre 2021. La remise en vente pour les lots invendus sera prévues le 20 octobre 2021.

DESIGNE :

a) Monsieur Christian SCHOLER, Echevin, comme représentant assurant la présidence de la vente;

b) Messieurs Tomaso ANTONACCI et Antoine PECHON pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires.

21. Modification du Statut pécuniaire du Personnel communal - Introduction d'une allocation d'encadrement - Décision

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge, relatif à l'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

Vu la loi programme du 20 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017, fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique ;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006 de la RW, consacrant le principe de l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale ;

Vu le statut pécuniaire en vigueur ;

Considérant que certains membres du personnel exercent une fonction d'encadrement, sans en avoir ni le titre, ni le grade et ni la rémunération, eu égard au fait que les conditions d'accès au rôle de brigadier ne sont accessibles que par voie de nomination ;

Attendu qu'en vertu du principe de la continuité du service public, cette situation de fait ne peut empêcher la désignation d'un agent à un poste de chef d'équipe quand les nécessités du service le demande ;

Considérant que le mécanisme de calcul de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ne permet pas d'allouer le même montant d'allocation aux membres du personnel exerçant une fonction de chef d'encadrement au vue de leur différence en terme d'ancienneté de service ; ce qui irait à l'encontre du principe d'équité à respecter dans la désignation des chefs d'équipes ;

Considérant qu'en vertu du contexte financier difficile de la Commune de Florenville, une augmentation salariale n'est pas souhaitable car soumise à l'indexation ;

Considérant que le mécanisme des allocations permet de définir un montant forfaitaire, en supplément du salaire, non soumis à l'index ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 16.08.2023 et que:

- la SLFP a rendu un avis favorable;
- la CGSP a rendu un avis favorable;
- la CSC ne rendra aucun avis jusqu'au retour de Mr Wilkin, actuellement en vacances jusqu'au 10.09.2023 inclus.

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 17.08.2023; que celui-ci a rendu un avis favorable en date du 22.08.2023;

Considérant qu'un avant-projet a déjà été soumis à la Tutelle qui a remis un avis favorable;

A l'unanimité,

DÉCIDE de modifier le statut pécuniaire de la Commune de Florenville, de la façon suivante :

Chapitre VI – Allocations

Section 10 – Allocation d'encadrement

Article 64 - Une allocation d'encadrement est accordée aux agents statutaires ou contractuels qui assument, en plus de leur fonction principale, une fonction d'encadrement.

L'allocation d'encadrement est considérée comme une allocation liée à des prestations qui ne peuvent être considérées comme normales par rapport à l'exercice de la fonction ;

§2 - Par fonction d'encadrement, il faut entendre toutes fonctions relevant du niveau B ou D (C étant exclu car inclus déjà la fonction d'encadrement) qui amène le titulaire à exercer la direction d'équipe/cellule/service comptant au minimum 3 personnes.

§3 – La désignation pour exercer la fonction d'encadrement se fait par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

§4 – Le bénéfice de l'allocation d'encadrement est accordé à l'agent désigné, à la condition qu'il ait assumé la fonction d'encadrement de façon ininterrompue pendant 3 mois au moins.

§5 – Pour conserver le bénéfice de cette allocation, l'agent doit-être évalué favorablement au regard d'objectifs de management définis au préalable, au terme de la période de 3 mois au cours de laquelle il aura exercé la fonction d'encadrement.

§6 – Par objectifs de management, il y a lieu d'entendre :

- Planifier, fixer des objectifs et contrôler les résultats ;

- Prioriser, répartir et coordonner le travail ;
- Organiser les équipes et les tâches à effectuer, répartir le travail et adapter les effectifs en fonction des besoins.
- Élaborer le planning de travail au sein de l'équipe/cellule/service, et gérer les imprévus.
- Prendre les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Superviser les avancées par rapport aux objectifs fixés ;
- Faire preuve d'exemplarité et respecter les règles et les valeurs de l'institution ;
- Etc.

§7 – L'évaluation trimestrielle sera effectuée par le CODIR, assisté par l'échevin des travaux ;
Les résultats de l'évaluation porteront une des mentions suivantes :

- « Positif »,
- « Répond aux attentes »,
- « À améliorer » et
- « Insuffisant »

§8 - Au terme de l'évaluation trimestrielle, les bénéficiaires de l'allocation d'encadrement ayant obtenu un résultat :

- « Insuffisant », perdra le bénéfice de l'allocation et n'exercera plus la fonction d'encadrement ;
- « À améliorer », perdra le bénéfice de l'allocation mais pourra poursuivre sa fonction d'encadrement jusqu'à la prochaine évaluation ;
 - S'il obtient un résultat supérieur, il recouvrera le bénéficie de l'allocation ;
 - S'il conserve un résultat identique ou inférieure, il n'exercera plus sa fonction d'encadrement ;

§8 – L'allocation d'encadrement est une allocation forfaitaire dont le montant s'élève à 2'400€ brut par an (4x 700€) ;
Elle n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du pécule de vacances, de l'allocation de fin d'année ou de la pension.
Elle est payée trimestriellement et à terme échu ;
Sauf disposition contraire, l'allocation est due au prorata lorsque la rémunération est elle-même payée au pro rata.
§9 – L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction d'encadrement a été assumée effectivement, sans préjudice du délai fixé au §3.
§10 – Il ne peut y avoir de cumul entre l'allocation d'encadrement et l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ;
§11 – L'allocation d'encadrement n'est pas due lorsque :

1. Le bénéficiaire est absent, pour quelque raison que ce soit, pendant plus de 15 jours ouvrables successifs ; la suspension de l'allocation s'opère avec effet rétroactif au premier jour de l'absence ;
2. Le bénéficiaire perd le bénéfice de sa rémunération ou bénéficie d'une rémunération d'attente ; la suspension de l'allocation s'opère dès le 1er jour ;

§12 – L'allocation cesse d'être due lorsque les conditions fixées au §4 et au §6 ne sont plus remplies.

<u>Communication(s)</u>

22. Procès-verbaux de vérification de caisse du Directeur financier pour les 1er, 2ème, 3ème et 4ème trimestre 2022

Vu l'article 77 du règlement général de comptabilité communale ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu les procès-verbaux de vérification de l'encaisse établis par le Premier Echevin Yves PLANCHARD en date du 11 juillet 2023 pour les 4 trimestres de 2022 ;

Attendu la délibération du Collège du 11 juillet 2023 arrêtant les procès-verbaux de vérification de l'encaisse pour les 4 trimestres de 2022 ;

PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux de vérification de l'encaisse établis par le Premier Echevin Yves PLANCHARD en date du 11 juillet 2023 pour les 4 trimestres de 2022 arrêtés par le Collège communal le même jour.

23. Décision de Tutelle financière - Compte et bilan de l'exercice 2022

Vu l'arrêté d'approbation notifié en date du 25/08/2023 , par le Ministre du Logement , des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2023 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2022;

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2023 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2022, nous notifié en date du 25/08/2023.

24. Décision de Tutelle financière - Prorogation délai - Modifications budgétaires n°1 ordinaire / extraordinaire du budget 2023

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;

Prend connaissance, de l'arrêté de prorogation, daté du 09.08.2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, prorogeant jusqu'au 25.08.2023 le délai pour statuer sur la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 relative aux modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire du budget 2023.

25. Décision de Tutelle financière sur les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 au budget 2023

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel notifié le 24 août 2023 relatif à la réformation des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 telles qu'approuvées par le Conseil communal en date du 22 juin 2023 ;

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation avec réformation, par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 relative aux modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire du budget 2023.

26. Décision de tutelle - Fixation des conditions de recrutement d'un Conseiller en Aménagement du territoire et Urbanisme - A1

Vu le courrier du 16.08.2023 par lequel la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2023, fixant les conditions d'engagement d'un Conseiller en Aménagement du territoire et Urbanisme (CATU) - Contractuel - Temps plein, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 11 août 2023;

PREND connaissance que sa délibération du 22 juin 2023, fixant les conditions d'engagement d'un Conseiller en Aménagement du territoire et Urbanisme (CATU) - Contractuel - Temps plein, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 11 août 2023.

27. Décision de tutelle - Fixation des conditions de recrutement d'un Gestionnaire en Aménagement du territoire et Urbanisme - Contractuel - Temps plein

Vu le courrier du 14.08.2023 par lequel la délibération du Conseil Communal du 06 juillet 2023, fixant les conditions d'engagement d'un Gestionnaire en Aménagement du territoire et Urbanisme (CATU) - Contractuel - Temps plein, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 11 août 2023;

PREND connaissance que sa délibération du 06 juillet 2023, fixant les conditions d'engagement d'un Gestionnaire en Aménagement du territoire et Urbanisme (CATU) - Contractuel - Temps plein, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 11 août 2023.

28. Décision de tutelle - Fixation des conditions de recrutement d'un Technicien PC / Réseau - Contractuel - Temps plein

Vu le courrier du 14.08.2023 par lequel la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2023, fixant les conditions d'engagement d'un Technicien PC/Réseau - Contractuel - Temps plein, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 09 août 2023;

PREND connaissance que sa délibération du Conseil Communal du 22 juin 2023, fixant les conditions d'engagement d'un Technicien PC/Réseau - Contractuel - Temps plein, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 09 août 2023.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

Réjane STRUELENS Caroline GODFRIN